

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Dans le cadre de l'autonomie dont disposent les établissements scolaires, mais aussi en conformité au principe de la hiérarchie des normes, le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne au collège, en application de principes fondamentaux, admissibles par tous :

- ⇒ **respect des principes de laïcité et de neutralité** politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute forme de propagande,
- ⇒ **devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et dans ses convictions,
- ⇒ **respect mutuel entre élèves et adultes, et des élèves entre eux**, qui constitue un des fondements de la vie collective,
- ⇒ **garantie de protection contre toute agression physique ou morale**, et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage,
- ⇒ obligation, pour chaque élève, de **participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement** et d'accomplir les tâches qui en découlent.

DROITS ET OBLIGATIONS

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant les règles de vie du collège. L'exercice de ces droits ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.

Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

DROITS COLLECTIFS

Apprentissage de la vie démocratique

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de pluralité et de neutralité.

Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Deux délégués élèves sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe. Ces délégués élisent leurs représentants au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, au conseil de la vie collégienne. Les délégués bénéficient d'une formation.



DANS CE REGLEMENT

Préambule

Page 1

Droits et obligations

Pages 1 et 2

Organisation de la vie scolaire

Pages 3 à 7

Communication avec les familles

Pages 7 et 8

Punitions et sanctions

Pages 8 à 10

Internet

Page 10

Vie du règlement intérieur

Page 10

Annexe aménagement du régime 1

Page 11

Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

Pages 12 et 13

Utilisation de photos de votre enfant par le collège

Page 14

DROITS COLLECTIFS

Liberté de réunion

Les élèves peuvent se réunir pour échanger ou élaborer un projet en concertation, avec l'accord préalable du chef d'établissement.

Liberté d'expression – Affichage

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Droit d'association

Les élèves peuvent adhérer librement aux associations (FSE, UNSS...) existant au sein du collège en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et sont représentés dans le bureau. Ils peuvent, dans ce cadre, être à l'initiative de projets et d'activités extra-scolaires.



RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Respect des personnes

Le respect d'autrui et du cadre de vie s'impose à tous. Chaque membre de la communauté scolaire, jeune ou adulte, a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement du collège. Chacun doit trouver sa place en respectant l'autre, son lieu de vie et le travail de tous.

Dans tous les cas, un comportement correct s'impose : attitude, tenue vestimentaire décente et adaptée au collège, langage, etc.

Les attitudes affectives marquées sont contraires au respect général des personnes en collectivité et au sens de la pudeur des plus jeunes. Elles sont donc prohibées.

La distribution de tracts et la propagande politique ou religieuse sont interdites.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Mesures de sécurité

Les consignes permanentes de sécurité sont affichées dans les locaux à usage collectif et lues aux élèves. Chacun est invité à les respecter et à les appliquer scrupuleusement lors des exercices d'évacuation proposés en cours d'année.

Par mesure de sécurité et en vertu de l'article R.654-12 du décret n° 96-378 du 06 mai 1996, aucune personne tierce service ne sera admise à pénétrer et à séjourner dans les locaux sans autorisation. En dehors des horaires de fonctionnement, le collège est fermé à toute circulation du public. Nul n'est donc autorisé à y pénétrer.

Sont proscrits :

- ⇒ les jeux dangereux,
- ⇒ la détention ou l'usage de tout produit ou objet dangereux, bruyant ou ne servant pas au travail (couteaux, cutters, allumettes, briquets, pétards, aérosols...),
- ⇒ l'introduction et la consommation de tabac, de e.cigarette et de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool et pour les boissons « énergisantes ».

L'utilisation du téléphone portable est réglementée comme suit : à l'arrivée dans le collège, le téléphone est éteint. L'élève a la possibilité d'utiliser son portable à usage de téléphonie sur demande auprès d'un adulte qui lui indiquera une zone délimitée. L'accès internet, la diffusion de musique, la prise de photo(s) ou de film(s) et les jeux sont strictement interdits.

Médicaments : sauf pathologie chronique (demande écrite des parents), l'usage des médicaments est interdit dans l'établissement. En cas de traitement ponctuel, l'élève devra remettre le médicament prescrit à l'infirmerie, accompagné de l'ordonnance du médecin ainsi que d'une autorisation parentale pour qu'un personnel puisse le donner.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Respect des biens et de l'environnement

Les lieux, les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. Tout bris ou dégradation – même involontaire – des locaux, du matériel ou du mobilier scolaire entraîne la mise en cause de son auteur et de son responsable légal relativement à la réparation du dommage commis.

La consommation de friandises, de chewing-gum et de boisson est interdite dans les locaux. Pour l'en-cas éventuel de la récréation, les parents doivent privilégier des aliments équilibrés.

Par ailleurs il est conseillé à tous de ne pas venir au collège avec des objets pouvant susciter la convoitise. Des casiers et des rangements sont mis à la disposition des élèves. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des dégradations ou vols de matériel scolaire et d'objets personnels.



ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

HORAIRES

Les élèves doivent être ponctuels et respecter les horaires suivants : de 08h35 à 12h30 et de 13h50 à 16h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 08h35 à 12h30 le mercredi.

Un accueil est prévu à partir de 08h00 et jusqu'à 17h00. Les élèves ne doivent pas rester attendre aux alentours du collège. Tous les élèves qui prennent les transports scolaires doivent se rendre dans l'établissement dès la descente du car.



ASSIDUITE ET TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves sont tenus de se soumettre aux horaires d'enseignement tels qu'ils sont définis par leur emploi du temps.

En cas de besoin, l'emploi du temps peut être modifié par l'administration dans l'horaire de fonctionnement du collège entre 08h35 et 16h50.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par leurs professeurs et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui sont établies.



ABSENCES ET RETARDS

Une conjugaison des efforts famille/collège est nécessaire pour assurer un suivi de la ponctualité et de l'assiduité des élèves.

Retards : en cas de retard, l'élève doit se présenter à la vie scolaire avec la justification portée par la famille sur le carnet de liaison.

Suivant l'heure d'arrivée et le motif invoqué, l'élève sera autorisé à aller en cours ou ira en permanence. Les retards injustifiés ou trop fréquents seront sanctionnés.

Absences : toute absence, même de courte durée, doit **immédiatement** être signalée par téléphone au **02.98.67.30.17**.

Si une absence est prévisible, la famille est priée d'en avvertir l'établissement à l'avance. A son retour, l'élève présentera à la vie scolaire avant d'entrer en cours son carnet de correspondance avec l'avis d'absence rempli et signé de ses parents.

Dans le cas où l'absence est due à une maladie contagieuse impliquant obligatoirement l'éviction scolaire, l'élève apportera le jour de son retour au collège un certificat de fin de contagion délivré par son médecin traitant. Dès qu'elle est diagnostiquée par un médecin, toute maladie contagieuse doit être signalée au chef d'établissement.

Tout personnel responsable d'une activité qui a lieu pendant le temps scolaire signale sans délai les élèves absents.



REGIMES DES ENTREES ET SORTIES

Le régime choisi engage l'élève et ses parents pour l'année entière. Le non-respect par l'élève des obligations contractées et ses conséquences éventuelles (accident sur la voie publique par exemple) relèveraient de la responsabilité civile du responsable légal de l'enfant.

- ⇒ L'élève ne peut quitter l'établissement entre deux heures de cours.
- ⇒ L'élève n'est pas autorisé à stationner aux abords de l'établissement durant les heures de fonctionnement de celui-ci.
- ⇒ Une autorisation écrite des parents permet de justifier une absence exceptionnelle (rendez-vous médical par exemple). Le parent viendra signer le registre à la vie scolaire pour récupérer son enfant.

	Régime 1	Régime 2	Régime 3
Cadre	Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement.	Entrées et sorties aux heures habituelles de cours des élèves.	Entrées et sorties aux heures habituelles de cours des élèves.
Horaires à respecter	DP : 08h35/16h50. EXT : 08h35/12h30 et 13h50/16h50. Régime obligatoire pour les élèves prenant les transports scolaires.	Les élèves respectent les horaires de leur EDT habituel.	
Aménagements pour l'année sur EDT habituel	Les parents doivent compléter l'annexe 1 du RI.		
En cas d'absence prévue (pronote, carnet de liaison)	Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.	Les parents autorisent à quitter l'établissement après signature du mot informant de l'absence du professeur sur le carnet de liaison ou du registre de sortie.	Les parents autorisent l'élève à quitter l'établissement par ses propres moyens.
En cas d'absence imprévue	Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.	Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.	Les parents autorisent l'élève à quitter l'établissement.



Nous choisissons pour notre enfant :

NOM :

PRENOM :

CLASSE :

EXTERNE DP

TRANSPORTS SCOLAIRES OUI NON

Régime choisi :

LA GESTION DES DEPLACEMENTS DANS LE COLLEGE

A l'intérieur du collège :

- ⇒ les mouvements d'entrée et de sortie des cours doivent s'effectuer dans le calme,
- ⇒ aux récréations et en fin de 1/2 journée, les élèves ne resteront pas dans les couloirs et ne stationneront pas dans les toilettes. Ils devront rester sous le préau ou dans les limites prescrites de la cour,
- ⇒ les élèves se tiendront aux emplacements prévus dès que la sonnerie annonce la reprise des cours,
- ⇒ les élèves n'ont pas accès à la salle des professeurs.

Aux abords du collège : les élèves qui viennent au collège à bicyclette ou en mobylette sont tenus de respecter le code de la route.

Garage à vélos : usage et accès

Son usage est exclusivement réservé aux élèves qui utilisent un 2 roues pour venir au collège.

Il est libre d'accès ; il est recommandé aux élèves d'utiliser des dispositifs anti-vols. Ce service ne saurait engager la responsabilité du collège.

Il est interdit d'entrer ou de sortir du collège sur les véhicules à 2 roues qui doivent être tenus à la main et de mettre les moteurs en marche dans l'enceinte du collège.

Il est interdit de jouer dans le parc à vélos durant les récréations.



LA GESTION DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

LES SORTIES

Activités obligatoires : la gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé dans un établissement scolaire public. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription. De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles. Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors au cours d'une sortie. C'est le cas en particulier pour les séances de natation et les déplacements nécessités par l'éducation physique et sportive. La gratuité s'applique à l'accès aux lieux de pratique ainsi qu'aux transports.

Activités facultatives : seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, en particulier les sorties scolaires avec nuitée(s). Si la participation d'un enfant à ce type de sortie reste toujours soumise à l'accord des personnes responsables, toutefois il faut faire en sorte que, dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe puissent bénéficier de l'activité. Dans tous les cas, aucun enfant ne doit être écarté pour des raisons financières. C'est pourquoi des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles, ou pour celles qui rencontreraient des difficultés (crédits alloués par l'Etat, aides accordées par les collectivités territoriales ou les autres partenaires de l'établissement scolaire, aides de la coopérative scolaire ou du foyer socio-éducatif).

LES SEQUENCES D'OBSERVATION PROFESSIONNELLE

Séquences d'observation

Pour aider les élèves à opérer leur choix d'orientation, des séquences d'observation en entreprises sont organisées. Les séquences d'observation ne peuvent être proposées qu'à des élèves de quatorze ans au moins comme le précise l'article 8 du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège. En 3^{ème}, une séquence obligatoire d'observation de 5 jours maximum dans une entreprise est demandée. Afin d'élargir le choix des élèves par une plus grande connaissance du milieu professionnel, les élèves doivent effectuer le stage dans une entreprise ou administration du territoire. Ces séquences d'observation se déroulent pendant le temps scolaire.

Elles sont un complément à la formation des élèves et font l'objet d'un rapport de stage et d'une évaluation. Elles ne peuvent être accomplies qu'après la signature en 3 exemplaires d'une convention entre le responsable de l'entreprise, la famille, l'élève et le chef d'établissement. Il incombe aux familles et aux élèves de rechercher les entreprises pour ces séquences. En cas de difficulté, ils s'adressent aux professeurs. Les calendriers des séquences et stages sont communiqués en début d'année scolaire et doivent être respectés.

Parcours dérogatoires

Pour les élèves en situation de décrochage scolaire, il peut être proposé un stage de découverte professionnelle en entreprise ou en lycée professionnel. Comme pour les séquences de découvertes, ces stages font l'objet d'une convention tripartite.

L'EPS, LES DISPENSES

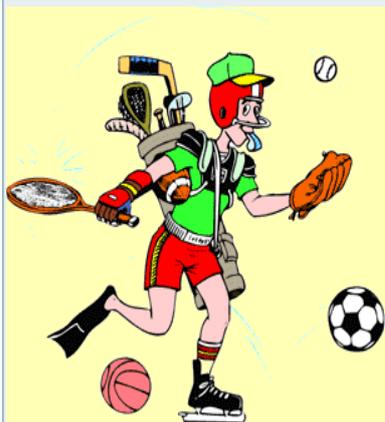
Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que les autres. Si certaines activités physiques sont contre-indiquées, il convient de demander au médecin de famille de fournir un certificat médical explicite.

Information d'un parent : l'élève présente l'information rédigée par les parents sur le carnet de liaison à son professeur, avant le cours. L'élève assistera au cours.

Dispense de courte durée (inférieure à 1 mois) : le médecin y précise les activités qui restent possibles. Si l'inaptitude est totale, c'est-à-dire si l'enfant ne peut pas participer au cours, un certificat médical est nécessaire. La présence en cours est toutefois obligatoire.

Inaptitude totale et/ou absence supérieure ou égale à 1 mois : l'élève est dispensé d'assister au cours. Il est autorisé à arriver plus tard ou à quitter l'établissement plus tôt si son emploi du temps et son régime de sortie le permettent.

La tenue d'éducation physique est obligatoire pour les heures de sport. Pour des raisons d'hygiène, il est préférable que cette tenue soit ôtée dès la fin du cours d'E.P.S. et ne reste pas dans le sac de sport d'une semaine à l'autre (douches possibles, prévoir le nécessaire).



L'INFIRMERIE

Une infirmière est présente certains jours au collège. Elle participe à l'éducation à la santé et à la citoyenneté. Pendant les intercourses ou les récréations, les élèves peuvent se rendre à l'infirmierie.

L'élève ne doit pas quitter son cours sauf **URGENCE** véritable. Lorsqu'un élève est malade ou victime d'un

accident, l'administration informe la famille qui est sollicitée pour venir chercher l'enfant. Si la situation le nécessite, l'établissement fait évacuer l'élève sur l'hôpital de Morlaix avec le concours des pompiers.



L'ASSOCIATION SPORTIVE, L'UNSS

L'association sportive du collège, affiliée à l'UNSS, propose aux élèves des activités sportives sur le temps de la pause méridienne et le mercredi après-midi.

Tous les élèves qui le souhaitent, sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires (licence, assurance), peuvent participer à l'association sportive.

Le professeur encadrant l'activité est responsable des élèves jusqu'à l'heure de fin indiquée.



LE FOYER SOCIO-EDUCATIF

Le FSE est une association Loi 1901 dont le but est de promouvoir les activités socio-culturelles et la citoyenneté. L'adhésion et la cotisation volontaire des familles permettent de mettre en place des actions et des activités pendant les temps périscolaires.



LA DEMI-PENSION

L'inscription est annuelle ; la demande de changement de régime en cours d'année scolaire revêt un caractère exceptionnel.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les 1/2 pensionnaires.

Les élèves externes peuvent exceptionnellement prendre leur repas au restaurant scolaire : ils doivent s'acquitter au préalable d'un ticket au tarif « élève externe ».

Les demi-pensionnaires s'engagent à respecter le matériel et le personnel du restaurant scolaire ; ils doivent se conformer à l'ordre de passage établi par la vie scolaire et ne peuvent quitter le collège sur la pause méridienne.

Les élèves nécessitant des menus personnalisés pour raison médicale verront leur situation examinée et validée par le service médical dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Le montant des frais de la demi-pension appelés « frais scolaires » est forfaitaire et payable en début de trimestre, dès réception de la facture.

Le règlement peut être effectué par chèque (à l'ordre de l'agence comptable), en espèces ou par prélèvement automatique.

Des remises d'ordre (réduction sur le montant des frais scolaires) peuvent être accordées dans les cas suivants :

- ⇒ sortie pédagogique obligatoire à la journée ou voyage pédagogique organisé par l'établissement pendant le temps scolaire et sur le temps de la pause méridienne,
- ⇒ exclusion d'un élève par mesure disciplinaire,
- ⇒ fermeture du service de restauration pour cas de force majeure,
- ⇒ élève participant à des stages en entreprise,
- ⇒ changement d'établissement scolaire en cours de trimestre,
- ⇒ élève momentanément absent pour des raisons médicales. Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée est inférieure à 5 jours consécutifs sans interruption et en l'absence de justificatif écrit.

Depuis la loi du 13 août 2004, le conseil départemental est compétent pour organiser la politique de restauration des collèges publics.

A ce titre, il a élaboré un règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire, commun à l'ensemble des collèges publics du Finistère, que vous trouverez à l'adresse suivante : www.finistere.fr et via le lien ci-dessous :

<https://www.finistere.fr/var/finistere/storage/original/application/e8b92e18b87ef78c0544912eb098f76f.pdf>

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

CARNET DE LIAISON ET AGENDA DE L'ÉLÈVE

Les familles sont informées des résultats et du comportement de leurs enfants et des événements du collège par les bulletins semestriels, l'Espace Numérique de Travail et le carnet de liaison. Le carnet de liaison est le support privilégié d'échange et de prise de rendez-vous avec les personnels de l'établissement, notamment le professeur principal et les professeurs de la classe. Les personnels de l'établissement reçoivent les familles sur rendez-vous.

Le carnet doit être consulté régulièrement par les parents et ne doit pas être personnalisé. Les parents doivent impérativement se présenter à la vie scolaire avant de se rendre auprès d'un enseignant ou de leur enfant. Dans toute situation, il est impératif de passer par l'intermédiaire de la vie scolaire ou de l'administration, lieux d'accueil réservés aux familles.

Chaque élève possède un agenda individuel où il note les travaux à effectuer. Le cahier de textes numérique, complété par les enseignants, vient en appui (déroulement des cours mais également travail donné).

RENCONTRES PARENTS-PROFESSEURS

Ces rencontres sont des moments privilégiés d'échanges entre les familles et l'équipe éducative. Au niveau de chacune des classes, des réunions parents-professeurs sont organisées. Ces réunions permettent aux parents et aux professeurs

de mieux se connaître, d'examiner les difficultés ressenties par les élèves et d'étudier avec attention les choix d'orientation.



ORIENTATION

Des séquences d'information à l'orientation sont effectuées par le/la psychologue de l'éducation nationale auprès des élèves en présence ou non des professeurs principaux qui sont les interlocuteurs privilégiés en matière d'orientation. Le/la psychologue de l'éducation nationale peut également accorder des entretiens individuels aux élèves et aux familles sur rendez-vous au collège ou au CIO. En 3^{ème}, chaque élève et sa famille ont droit à un entretien d'orientation individuel avec le professeur principal et/ou le/la psychologue de l'éducation nationale. Une documentation relative à l'orientation est distribuée aux élèves de 3^{ème} et peut également être consultée au CDI.



ASSURANCE ET DECLARATION DES ACCIDENTS

Il est vivement recommandé aux familles d'assurer leur(s) enfant(s) pour les activités scolaires et extra-scolaires, notamment contre les dégradations, les risques des trajets et les accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. Une attestation sera demandée à la rentrée scolaire.

Tout accident, même bénin, survenu au collège doit être immédiatement signalé à un adulte ainsi qu'à l'administration par l'élève qui en est victime ou, si celui-ci n'est pas en état de le faire, par un témoin. Dans tous les cas, il appartient aux parents de déclarer eux-mêmes l'accident à la compagnie d'assurance dans les délais prescrits.

AIDES AUX FAMILLES

Bourses et fonds social collégien

En fonction de leurs revenus, les familles peuvent bénéficier des aides suivantes :

- ⇒ bourses des collèges : dossier à retirer et à remettre au secrétariat,
- ⇒ fonds social collégien : dossier à retirer au secrétariat et à remettre, dûment complété, à l'assistant(e) social(e). Attribution sur décision d'une commission interne à l'établissement. Ces aides sont cumulables. Les dossiers de fonds sociaux peuvent être retirés à tout moment et remis dans les 8 à 10 jours suivants. Les familles ont le devoir de signaler à l'assistant(e) social(e) tout changement de situation survenu afin que l'aide accordée réponde à la nouvelle situation.

Service social en faveur des élèves

Une assistante sociale scolaire est à la disposition des élèves, des familles et des équipes pédagogiques et éducatives sur rendez-vous. Des visites à domicile peuvent être envisagées. Elle apporte écoute, aide et conseils face à des difficultés d'ordre familial, personnel, financier ou matériel. Elle est tenue au secret professionnel.

PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions et les sanctions respectent les principes généraux du droit :

- ⇒ principe de légalité : ne peuvent être attribuées que des punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur,
- ⇒ principe du contradictoire : avant toute décision de sanction, l'élève concerné est entendu. Le dialogue doit permettre à chacun de s'exprimer, de s'expliquer et de se défendre,
- ⇒ principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle,
- ⇒ principe d'individualisation : toute punition ou sanction s'adresse à une personne. Il devra être tenu compte de l'élève, de son âge, de sa personnalité.

Afin de préserver le bon climat du collège et des relations humaines harmonieuses, les élèves doivent éviter d'user entre eux de propos injurieux et blessants. Les adultes de l'établissement ont un droit de regard et d'intervention sur le comportement des élèves, dans le collège et aux abords de l'établissement.

Dans le cas où l'élève ne respecterait pas le règlement, nuirait à la collectivité ou à lui-même par sa tenue, sa conduite ou de la négligence dans son travail, il s'exposerait à une sanction proportionnelle à la faute commise.

LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou à la demande d'un autre personnel. Elles sont les suivantes :

- ⇒ avertissement oral,
- ⇒ observation écrite dans le carnet de liaison,
- ⇒ devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue (éventuellement signé par les parents),
- ⇒ retenue ponctuelle en dehors des horaires de classe,
- ⇒ excuse orale ou écrite,
- ⇒ travail de réparation.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Les parents ne peuvent s'opposer à l'application d'une sanction décidée dans l'établissement. En cas de motif sérieux, ils peuvent en demander le report.

Elles sont les suivantes :

- ⇒ avertissement,
- ⇒ blâme,
- ⇒ mesure de responsabilisation,
- ⇒ exclusion temporaire de la classe,
- ⇒ exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes de huit jours au plus,
- ⇒ exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.



Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant **le conseil de discipline** :

- ⇒ lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- ⇒ lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an, à partir de la date de notification.

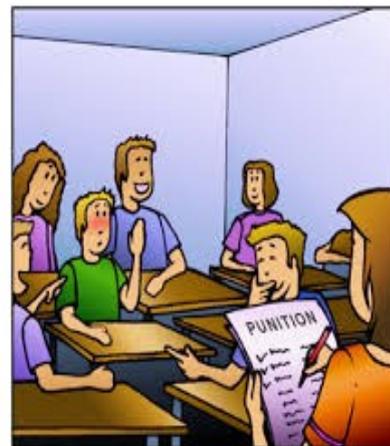
Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

LA MESURE DE RESPONSABILISATION

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'accord de l'élève et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.



LA COMMISSION EDUCATIVE

Dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives, l'élève pourra être convoqué devant une commission éducative. Cette commission, présidée par le chef d'établissement, est composée du professeur principal, d'un délégué de la classe, d'un représentant des personnels enseignants et éducatifs, d'un représentant parent, d'un représentant élève, de l'infirmière, de l'assistante sociale.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Les responsables légaux sont invités et associés à la commission.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.



MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures de prévention (confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit, par l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé, par la mise en place d'une fiche de suivi...), de réparation et d'accompagnement (excuses orales et écrites, travail d'intérêt scolaire ou d'intérêt général...) pourront, en accord avec l'élève et sa famille, être prononcées de façon autonome. Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi.

INTERNET

L'usage d'internet dans le cadre pédagogique est soumis au respect de la charte conforme au texte académique (voir ci-après).



VIE DU REGLEMENT INTERIEUR

Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, adopté et voté par le conseil d'administration, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le chef d'établissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, élèves, personnels de l'établissement, parents d'élèves.

Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

L'inscription d'un élève au collège implique que celui-ci, ainsi que son responsable légal, acceptent intégralement et s'engagent à respecter les dispositions du règlement intérieur porté à leur connaissance.

Signature de l'élève,

Signature des parents,

AMENAGEMENT DU REGIME 1

Je, soussigné(e)

Représentant(e) légal(e) de l'élève :

Nom : Prénom :

Classe :

M'engage pour la durée de l'année scolaire 202 /202 :

A déposer mon enfant au collège :

Tous les à h

Tous les à h

Et/ou

A prendre en charge mon enfant au collège :

Tous les à h

Tous les à h

Si, ponctuellement, je ne peux pas respecter cet engagement, mon enfant ira en permanence et signalera sa présence à l'assistant d'éducation.

A, le

Signature du(de la) représentant(e) légal(e),

SANCTIONS

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants.

Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.



L'établissement se réserve le droit :

- ⇒ de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ;
- ⇒ de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.

CHARTE DE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX

(conforme à la charte nationale, BOEN n° 9 du 26 janvier 2004¹)

L'élève s'engage à respecter la présente charte.

Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.

Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à :

- ⇒ respecter les valeurs fondamentales de la République ;
- ⇒ respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image ;
- ⇒ respecter les droits et les biens d'autrui ;
- ⇒ protéger les personnes.



Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « L'élève s'engage à » :

- ⇒ l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève ;
- ⇒ un dossier individuel de travail sur le réseau ; ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels ;
- ⇒ l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement ;
- ⇒ une boîte personnelle de courrier électronique.

L'établissement s'engage à :

- ⇒ protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- ⇒ assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- ⇒ former les élèves à l'usage de l'Internet, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs ;
- ⇒ filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- ⇒ informer les autorités des délits constatés.

¹Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs - Circulaire n°2004-035 du 18-2-2004

(NOR : [MENT0400337C](http://www.educnet.education.fr/chrge/MetaCharte-070206.doc)). Charte disponible à l'adresse <http://www.educnet.education.fr/chrge/MetaCharte-070206.doc>

L'élève s'engage à :

- ⇒ respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- ⇒ ne pas divulguer son identification numérique personnelle ;
- ⇒ ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- ⇒ ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire ;
- ⇒ ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition ;
- ⇒ ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;
- ⇒ ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;
- ⇒ ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- ⇒ ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- ⇒ informer l'établissement de toute anomalie constatée.



JE M'ENGAGE A RESPECTER CETTE CHARTE ET A ADOPTER UNE CONDUITE RESPECTUEUSE DES AUTRES USAGERS.

A : **Date :**

Nom, prénom
Signature de l'élève,

Nom, prénom
Signature d'au moins 1 des responsables
légaux si l'élève est mineur,

LES PRINCIPALES LOIS EN VIGUEUR

Le cadre de l'utilisation d'internet est un établissement d'enseignement où les lois de la République prévalent :

- ⇒Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication ;
- ⇒Loi 78-17 du 06 janvier 1978, dite « informatique et liberté » ;
- ⇒Loi 88-19 du 05 janvier 1988 sur la fraude informatique ;
- ⇒Note de service n° 90-060 du 13 mars 1990 sur la déontologie ;
- ⇒Loi 90-61 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination raciale, religieuse ou autre ;
- ⇒Loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 sur la propriété intellectuelle ;
- ⇒les textes concernant les atteintes à l'intégrité de la personne et aux mineurs.



UTILISATION DE PHOTOS DE VOTRE ENFANT PAR LE COLLEGE

Dans le cadre de notre travail pédagogique, nous sommes amenés à utiliser des photos des élèves du collège (pour le journal scolaire, dans les différentes publications du collège ou envoyées aux correspondants). Il ne s'agit pas de photographies individuelles d'identité mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des élèves en activité.

En application de la loi informatique et libertés et de règles de protection des mineurs, les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les élèves ou leur famille.

La loi nous fait obligation d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation.

Un refus de votre part aura pour conséquence, soit d'écarter votre enfant lors des prises de vues, soit de masquer son visage.

Nous soussignés

responsables légaux de l'enfant

autorisons / n'autorisons pas *

le collège à utiliser, dans le cadre pédagogique, des photos de notre enfant prises au cours des activités scolaires.

* *barrer la mention inutile*

A, le

Signature des responsables légaux,

